

L'affaire sera jugée sur rapport écrit d'un des membres du tribunal supérieur, en audience publique. Les parties feront valoir leurs moyens. Le ministère public sera toujours entendu.

Art. 2. Les pourvois pendants devant la Cour de cassation tahitienne au moment de la promulgation du présent décret devront être portés, à la requête des parties, devant le tribunal supérieur dans un délai de cinq mois à compter de la promulgation du présent acte. Passé ce délai, les pourvois dont s'agit seront considérés comme nonavenus, et les jugements de la Haute-cour contre lesquels ils ont été interjetés seront définitifs.

Art. 3. Lorsque le tribunal supérieur annulera un jugement de la Haute-cour, il évoquera et jugera le fond.

Art. 4. La Haute-cour tahitienne sera désormais] présidée par le juge-président du tribunal de première instance de Papeete, ou, à son défaut, par le lieutenant de juge.

Art. 5. Les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 6. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat d'Etat des colonies.

Fait à Paris, le 27 février 1892.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie et des Colonies,*

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice et des Cultes*

Signé : JULES ROCHE.

Signé : A. FALLIÈRES.

---

N° 172. — ARRÊTÉ rendant exécutoire l'arrêt du tribunal criminel de Papeete du 14 mai 1892 (Agnieray, Eugène et Tematiti a Purarori).

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt rendu par le tribunal supérieur de Papeete, constitué en tribunal criminel, le 14 mai 1892, qui condamne, 1<sup>o</sup> le nommé Tematiti a Purarori, dit Ruau, à cinq années d'emprisonnement ;